

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général

A R R E T E N° 2015-SPC-104

en date du 14 octobre 2015

portant création de la commune nouvelle de SENILLÉ - SAINT-SAUVEUR

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ en date du 24 septembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ sont contiguës ;

CONSIDERANT que les communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ sont situées dans le département de la Vienne, dans le même canton, canton de CHÂTELLERAULT-3 et sont membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ prises en application du 1° de l'article L. 2113-2 du Code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

A R R E T E

Article 1^{er} Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ (canton de Châtellerault-3, arrondissement de Châtellerault).

Article 2 La commune nouvelle prend le nom de SENILLÉ - SAINT-SAUVEUR. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de SAINT-SAUVEUR, sis au 5, Place de la Foucaudière à Saint-Sauveur (86100).

Article 3 Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 818 habitants pour la population municipale et à 1 850 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune nouvelle est substituée aux communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable des anciennes communes.

Article 7 Les personnels en fonction dans les anciennes communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 A compter de sa création, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 9 Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 10 Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 11 Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerauld, les maires des communes de SAINT-SAUVEUR et de SENILLÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont chacune des anciennes communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Poitou-Charentes, au président du conseil départemental de la Vienne, au président de la Chambre régionale des Comptes Aquitaine et Poitou-Charentes, au directeur des archives départementales de la Vienne, au directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de la région Poitou-Charentes et aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la république française.

Article 12 En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand - CS 30589 Poitiers ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 Poitiers cedex.

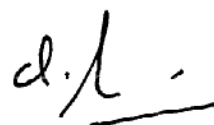
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Châtellerauld, le 16 octobre 2015

La préfète de la région Poitou-Charentes
préfète de la Vienne,



Christiane BARRET